

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant du Nigéria, né en 1921 et domicilié à Londres. Avocat de son état, il a été rayé du Barreau. C'est cette radiation qui fait l'objet de sa requête.

Les faits, non contestés entre les parties peuvent se résumer comme suit.

Le requérant fut inscrit au Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles par « The Honorable Society of the Middle Temple » en juillet 1973. Il commença à exercer en 1977.

Le 20 juin 1983, le Conseil de l'ordre (Senate of the Inns of Court) et le Barreau reçurent du juge Slot une plainte concernant le comportement du requérant en sa qualité de défenseur dans une affaire de viol, dans laquelle le juge Slot présidait le tribunal. Une fois que le requérant eut pu présenter ses observations et que le Président les aient reçues, le requérant fut informé le 7 octobre 1983 de la décision de la commission de déontologie que la plainte serait portée devant une commission disciplinaire.

Le 1^{er} novembre 1984, le requérant fut officiellement inculpé de fautes professionnelles sur trois chefs :

« 1. *Accusation : faute professionnelle*

Détails : Chargé le 19 mai 1983 de servir, devant le tribunal pénal central, d'avocat défenseur à [D], inculpé de viol, vous avez fait preuve d'une telle incompétence professionnelle qu'elle nuira sans doute à la bonne marche de la

justice en ce que vous n'avez pas convenablement préparé ni maîtrisé votre exposé sur les antécédents de l'accusé.

2. *Accusation : faute professionnelle*

Détails : Le 20 mai 1983, alors que vous serviez devant le tribunal pénal central en qualité de défenseur de [D], inculpé de viol, vous avez fait preuve d'une telle incompétence professionnelle qu'elle nuira sans doute à la bonne marche de la justice en ce que, sans demander l'autorisation du tribunal, vous avez posé des questions pour contre-interroger la plaignante ... sur ses expériences sexuelles précédentes avec d'autres hommes, ce qui est contraire à l'article 2 (1) de la loi modificative de 1976 sur les infractions sexuelles.

3. *Accusation : faute professionnelle*

Détails : Aux environs du 26 mai 1983, alors que vous serviez devant le tribunal pénal central en qualité de défenseur de [D], inculpé de viol, vous avez eu un comportement préjudiciable à la bonne marche de la justice en ce que, durant vos dernières plaidoiries, vous avez dénaturé les preuves :

- a. en laissant entendre au jury que le fait pour l'accusation de n'avoir pas produit une photo-robot reflétait un discrédit de la police, sans avoir rien avancé qui puisse asseoir cette idée ; et
- b. en affirmant à tort qu'il y avait eu en l'espèce deux photos-robots différentes. »

Le requérant fut également avisé de ce que l'audience de la commission disciplinaire avait été fixée au 3 janvier 1985. A sa demande, la date en fut repoussée au 11 avril 1985. Le 15 mars, le requérant demanda derechef et obtint un report d'audience dans les accusations portées contre lui devant la commission disciplinaire.

Le 8 mai 1985, les conclusions ayant été déposées devant le juge Argyle, Q.C., pour obtenir la fixation de l'audience, celle-ci fut fixée au 30 mai 1985, en dépit des objections du requérant qui estimait la date prématurée. Devant le juge Argyle, le requérant demanda la comparution devant la commission de son « principal accusateur », c'est-à-dire du juge Slot, auteur de la plainte contre lui. Toutefois, l'avocat du Conseil de l'ordre répondit qu'il n'était pas dans son intention d'appeler le juge à témoigner. Le requérant, semble-t-il, ne renouvela sa demande ni devant la commission disciplinaire ni plus tard devant les Visiteurs (« Visitors »).

Le 17 mai 1985, le Bâtonnier de l'ordre désigna tout d'abord une commission pour entendre les accusations portées contre le requérant. Le 30 mai 1985, le requérant (qui n'était pas représenté) demanda et obtint un report de l'audience.

Le 13 juin 1985, par suite du premier ajournement, le Bâtonnier prit une seconde ordonnance pour désigner une commission disciplinaire chargée d'entendre l'affaire et de statuer sur les accusations portées contre le requérant. L'audience fut

fixée au 18 juillet : la composition de la commission était la suivante : le juge West-Russell, juge itinérant (Président) ; Lord Henderson of Brompton, KCB (membre non juriste de la Commission) ; et M. Raymond Kidwell, Q.C., M. Peter Rawson et M. Bernard Phelvin (membre en exercice du Barreau).

Le requérant récusait le Président de la commission disciplinaire avant l'audience mais le Conseil de l'ordre refusa de remplacer le juge et sur les conseils de son avocat, le requérant n'alla pas au-delà à l'audience des 18 et 19 juillet 1985. Le requérant, présent tout au long des audiences, fut représenté par un avocat. Le 19 juillet, la commission disciplinaire estima, à la majorité de trois contre deux, qu'avait été prouvée la première des accusations de faute professionnelle. Les deux autres accusations furent levées.

Le requérant allègue que l'audience devant la commission disciplinaire n'a pas été publique, un certain nombre de personnes de sa connaissance s'étant vu refuser l'entrée de la salle.

Le 19 juillet 1985, vu son constat de faute professionnelle et après avoir entendu l'avocat du requérant plaider les circonstances atténuantes, la commission disciplinaire ordonna la radiation du requérant et son expulsion de « The Honorable Society of the Middle Temple ».

Pendant qu'elle examinait la sanction disciplinaire à infliger, la commission disciplinaire fut mise au courant de deux précédents constats de fautes professionnelles commises par le requérant : une première fois, le requérant avait reçu un blâme de la part du Comité d'éthique professionnelle pour défaut de comparution devant la cour d'appel, défaut qui semble avoir été imputé à son clerc. Deuxièmement, le requérant avait été suspendu d'exercice pendant six mois en 1983 pour avoir prêté serment sur une fausse attestation et avoir fait une fausse déclaration pendant l'audition d'une affaire le concernant, lui et sa famille.

Le 9 août 1985, conformément aux dispositions du Règlement de 1980 sur les audiences devant les Visiteurs (« le Règlement de 1980 »), le requérant soumit au Président de la Court of Appeal (« Lord Chancellor ») une intimation d'appel aux magistrats siégeant comme Visiteurs du Conseil de l'ordre contre le constat de faute établi par la commission disciplinaire et la peine infligée en conséquence.

Le 17 septembre 1985, le requérant fut informé que, depuis la décision de la commission disciplinaire, le délai d'appel prévu par l'article 4 du Règlement de 1980, soit 56 jours, était expiré. Le 19 septembre 1985, le requérant sollicita du Lord Chancellor une prorogation du délai de notification de l'appel. Ce dernier lui accorda 28 jours supplémentaires à partir de l'expiration du délai de 56 jours prévu par le Règlement de 1980. L'appel formulé par le requérant le 8 octobre 1985 arriva à destination le 14 octobre. Une réponse fut donnée au Lord Chancellor sous couvert d'une lettre adressée le 1^{er} novembre par le Bâtonnier.

En réponse à la demande faite par le Lord Chancellor le 10 décembre 1985 conformément à l'article 9 (1) du Règlement de 1980, le Lord Chief Justice, Président de la section pénale de la Court of Appeal, désigna les juges suivants de la High Court pour siéger en tant que Visiteurs et entendre l'appel du requérant : le juge Russell (Président) avec, pour assesseurs, les juges Waite et Kennedy. Le requérant fut informé le 22 janvier 1986 que l'audience en appel était fixée aux 5 et 6 février 1986.

Le 27 janvier, le requérant écrivit au Président de la section pénale pour demander un ajournement afin de permettre à l'avocat qui l'avait représenté devant la commission disciplinaire de le représenter aussi en appel. Après avoir étudié la demande avec le juge Skinner — désigné par le Président de la section pénale pour présider l'audience des Visiteurs à la place du juge Russell engagé ailleurs — le Président refusa le report d'audience.

Le 5 février 1986, les Visiteurs (les juges Skinner, Waite et Kennedy) entendirent l'appel formé par le requérant contre le constat de faute professionnelle et la peine infligée par la commission disciplinaire.

Avant le début de l'audience d'appel, l'avocat comparaisant au nom du requérant, Me Nigel Hague, Q. C., demanda aux Visiteurs d'autoriser « des amis et membres du Haut-Commissariat du Nigéria à entrer pour assister à la procédure ». L'avocat représentant l'ordre des avocats devant les Visiteurs se rappelle n'avoir absolument rien dit à propos de cette demande et adopté au contraire une position de neutralité. Selon lui, aucun motif n'a été donné pour souhaiter la présence de ces gens. Il ne se souvient pas que l'avocat du requérant ait demandé « que le grand public soit admis à l'audience. La demande se bornait plutôt aux amis ou parents de Ginikanwa, ou aux deux à la fois, ce qu'il (ne pouvait pas) se rappeler maintenant. C'était en tout cas une demande limitée et non pas générale ».

Des deux Visiteurs qui siégeaient pour entendre l'appel du requérant (disponibles à présent puisque le juge Skinner est décédé en mars 1986), seul le juge Kennedy se rappelle vaguement la demande faite pour que des représentants du Haut-Commissariat du Nigéria assistent à l'audience et le refus opposé à de cette demande. Toutefois, le juge Waite a un souvenir plus précis :

« Au début de l'audience, Me Hague (conseil principal de M. Ginikanwa) indiqua qu'il y avait à l'entrée de la salle des gens qui n'avaient pas de lien direct avec l'audience mais dont M. Ginikanwa souhaiterait la présence, si la chose était possible. Je n'ai aucun souvenir qu'on ait mentionné le Haut-Commissariat mais je n'irai pas jusqu'à dire formellement que ce nom n'a pas été mentionné. Le juge Skinner fit observer que la présence de ces gens ne poserait pas de problème si M. Ginikanwa se prévalait de son droit de demander que l'audience se tienne en public et que cette demande soit accordée ; mais que si l'intéressé souhaitait que l'audience se poursuive à huis clos, il serait

incompatible avec la vie privée de l'accusé que des personnes n'ayant aucun lien direct avec l'affaire soient autorisées à assister à l'audience.

La suggestion ne fut pas poussée davantage — l'avocat de M. Ginikanwa ayant affirmé, ou tout un chacun ayant tacitement supposé (je ne peux pas me souvenir maintenant de ce qui fut réellement) que l'audience, qui avait déjà pris la forme d'une audience à huis clos, se continuerait pareillement selon le désir de M. Ginikanwa.

Je crois bien que cet échange n'a pas duré plus de deux minutes au total et je suis presque certain qu'aucune raison n'a été avancée pour la présence de ces personnes autre que le fait que M. Ginikanwa aurait aimé les voir dans la salle. » (Lettre du 10 juillet 1987 aux Services du Lord Chancellor).

Le représentant du requérant à l'audience, Me Hague écrivit en ces termes au requérant le 23 juin 1986 :

« 1. Les règles régissant les audiences devant les Visiteurs (collège de juges de la High Court désignés pour entendre les appels formés contre les décisions de la commission disciplinaire de l'Ordre) sont énoncées dans le Règlement de 1980 sur les audiences devant les Visiteurs, figurant en annexe 2 au code de déontologie du Barreau.

La règle pertinente est en l'espèce l'article 9 (4) ainsi libellé :

'L'audience aura lieu à huis clos à moins que sur requête de l'appelant, les Visiteurs ne demandent qu'elle se déroule en public.'

2. Je confirme avoir demandé en votre nom que vos amis membres du Haut-Commissariat du Nigéria qui étaient sur place, soient autorisés à entrer dans la salle et à assister à la procédure. Je confirme également que cette demande a été refusée.

3. Pour autant que je m'en souviens, les Visiteurs n'ont pas motivé leur refus. »

Les Visiteurs estimèrent qu'il existait de solides preuves à charge contre le requérant. En conséquence, ils rejetèrent l'appel qu'il avait interjeté contre le constat de faute professionnelle. S'agissant de l'appel contre la peine et après avoir entendu l'avocat plaider les circonstances atténuantes, les Visiteurs conclurent que la peine infligée par la commission disciplinaire convenait bien et déboutèrent l'appelant.

Le 4 mars 1986, le Conseil de l'ordre de Middle Temple décida la radiation du requérant et son expulsion de « The Honorable Society of the Middle Temple ». Le Bâtonnier publia le 24 mars 1986 le constat de faute et la sanction infligée au requérant.

GRIEFS (Extrait)

Le requérant se plaint d'une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention aux motifs suivants :

1. La procédure disciplinaire a été décisive pour ses droits de caractère civil.
2. Ni la commission disciplinaire ni le collège de Visiteurs ne constituaient un tribunal établi par la loi.
3. Le requérant n'a bénéficié d'une audience publique devant aucun de ces organes, et aucun d'eux n'a motivé le refus d'autoriser les amis et connaissances du requérant à assister à l'audience.

.....

EN DROIT (Extrait)

1. Le principal grief du requérant est qu'il a subi une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention parce que, selon lui, ni la commission disciplinaire ni les Visiteurs ne constituaient un tribunal établi par la loi et que ces deux instances lui ont refusé une audience publique pour statuer sur ses droits de caractère civil.

L'article 6 par. 1 de la Convention est ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, ... Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Le Gouvernement nie en premier lieu l'applicabilité de l'article 6 par. 1 de la Convention à la présente affaire.

L'expression « contestation sur [des] droits et obligations de caractère civil » figurant à l'article 6 par. 1 de la Convention a été interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans des affaires comme celle de *Le Compte, Van Leuven et De Meyere contre la Belgique* comme signifiant, premièrement, que les pièces du dossier doivent montrer l'existence d'une contestation (« dispute ») et, deuxièmement, que la contestation doit porter sur des droits et obligations de caractère civil,

c'est-à-dire que l'issue de la procédure ait été déterminante pour de tels droits et obligations (Cour Eur. D.H., arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* du 23 juin 1981, série A n° 43, par. 41-50).

La Commission estime que le premier élément existe manifestement en l'espèce. Il y avait bien une contestation (« dispute ») entre le requérant et son organisation professionnelle, le Bâtonnier de l'ordre, sur le point de savoir s'il était ou non coupable de faute professionnelle. La procédure engagée contre le requérant devant la commission disciplinaire a abouti à ce qu'il soit radié et expulsé de l'ordre, de *Middle Temple*. Il ne fait dès lors aucun doute que le droit du requérant d'exercer en tant qu'avocat était directement en jeu devant les Visiteurs qui avaient compétence soit pour confirmer soit pour rejeter la décision et la peine infligée par la commission disciplinaire.

Quant au second élément, le point de savoir si la détermination du litige en l'espèce a été directement décisive pour des droits et obligations de caractère civil du requérant, la Commission renvoie ici encore à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour a déclaré que le retrait, par une procédure disciplinaire dans la profession, de l'autorisation d'exercer une profession libérale, même s'il s'agit d'une prestation de service public (professions médicales, comptables ou juridiques), peut emporter détermination de droits de caractère privé et civil. L'article 6 par. 1 peut dès lors s'appliquer à ce type de procédure disciplinaire (Cour Eur. D.H., arrêt *König* du 28 juin 1978, série A n° 27, par. 86-95; arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* du 23 juin 1981, série A n° 43, par. 41-50; arrêt *H. c/Belgique* du 30 novembre 1987, série A n° 127, par. 37-48).

Dans l'affaire *H. c/Belgique* (Cour Eur. D.H., arrêt du 30 novembre 1987, série A n° 127, par. 46-48), la Cour a estimé notamment que divers aspects de la profession d'avocat en Belgique confèrent au droit revendiqué par H., à savoir le droit de reprendre l'exercice de sa profession après une période de radiation, la nature d'un droit de caractère civil au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention. La Commission estime que l'on ne peut faire de distinction importante entre le droit de reprendre l'exercice du Barreau et celui revendiqué par le présent requérant de poursuivre l'exercice de la profession au sein du Barreau. Du reste, les aspects de la profession d'avocat en Belgique que la Cour a soulignés se retrouvent dans la profession des « barristers » au sein des Barreaux d'Angleterre et du Pays de Galles. Ceux-ci sont des auxiliaires de la justice fournissant un service public et servant l'administration de la justice. Ils appartiennent néanmoins à une profession indépendante de l'Etat, ont des rapports de droit privé avec leurs clients en donnant des instructions aux avoués, possèdent des éléments patrimoniaux de caractère civil dans leur cabinet et leur clientèle et accomplissent diverses fonctions, de conciliation et d'arbitrage par exemple, qui ne relèvent pas exclusivement du fonctionnement des juridictions du pays. Dans ces conditions, la Commission estime que le retrait du droit pour le requérant d'exercer la profession d'avocat en Angleterre emportait

détermination de questions qui étaient directement décisives pour ses droits de caractère privé. En conséquence, l'article 6 par. 1 de la Convention (détermination de droits et obligations de caractère civil) est applicable à la procédure disciplinaire dans laquelle le requérant a été impliqué.

La question que soulève ensuite le requérant est celle de savoir s'il y a eu respect de l'article 6 par. 1 de la Convention et, notamment, le point de savoir si la cause du requérant a été entendue par un « tribunal établi par la loi » au bénéfice d'une audience publique.

La Cour a déclaré dans son arrêt *Albert et Le Compte* que, puisque les décisions disciplinaires en l'espèce concernaient une contestation sur des droits de caractère civil, les requérants avaient droit à l'examen de leur cause par un tribunal présentant les garanties de l'article par. 1 de la Convention. Il est courant que les Etats membres confient à des juridictions ordinaires le soin de statuer sur des infractions disciplinaires. Cette solution n'est acceptable que si, ou bien lesdites juridictions remplissent elles-mêmes les exigences de l'article 6 par. 1, ou bien elles subissent le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties nécessaires (Cour Eur. D.H., arrêt *Albert et le Compte* du 10 février 1983, série A n° 58, par. 29)

La cause du présent requérant a été examinée par la commission disciplinaire d'abord, puis par les Visiteurs ensuite. La Commission n'estime pas nécessaire de décider si la procédure devant la commission disciplinaire était conforme à l'article 6 par. 1 puisqu'elle a la conviction que les conditions prévues à l'article étaient pleinement réunies par les Visiteurs et ce, pour les raisons suivantes.

Il ressort clairement des décisions des Visiteurs évoquées dans les observations du Gouvernement et du Règlement de 1980 sur les audiences devant les Visiteurs, que ceux-ci agissent comme organe d'appel de pleine juridiction sur toutes les questions de fait et de droit, y compris celles concernant le prononcé de la peine. A cet égard par conséquent, les Visiteurs répondent à la condition de plénitude de juridiction jugée essentielle au regard de l'article 6 par. 1 par la Cour dans l'affaire susmentionnée *Albert et le Compte*.

S'agissant du point de savoir si les Visiteurs peuvent passer pour un tribunal « établi par la loi », la Commission renvoie à l'affaire *Sunday Times*, dans laquelle la Cour a déclaré que :

« Dans 'prévue par la loi', le mot 'loi' englobe à la fois le droit écrit et le droit non écrit. Elle n'attache donc pas ici d'importance au fait que le contempt of court est une création de la common law et non de la législation » (Cour Eur. D.H., arrêt *Sunday Times* du 26 avril 1979, série A n° 30, par. 47).

La Commission estime que le même principe vaut pour l'utilisation du mot « loi » dans l'expression « établi par la loi » figurant à l'article 6 par. 1 de la Convention.

Il ressort clairement de l'examen de la jurisprudence interne que les pouvoirs de discipline sur les avocats sont traditionnellement exercés par les magistrats qui les délèguent à leur tour d'abord au Conseil de l'ordre (Inns of Court), ensuite au Bâtonnier et au Barreau. L'exercice de ces pouvoirs demeure toutefois soumis à tout moment au pouvoir d'inspection des juges (voir *Re S. (avocat)* [1969] 1 All E.R. 949). La Commission en conclut dès lors que la compétence des Visiteurs dérive de la common law et est en ce sens « prévue par la loi » au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Parmi les garanties que doit présenter le tribunal établi par la loi figurent l'indépendance et l'impartialité. Le requérant n'a pas contesté l'indépendance ou l'impartialité des Visiteurs et la Commission ne voit pas de raison de douter qu'ils aient eu cette qualité, leur collègue étant composé de trois magistrats de la High Court, désignés par le Lord Chief Justice après consultation du Lord Chancellor (article 9 par. 1 du Règlement de 1980 sur les audiences devant les Visiteurs).

Le requérant s'est toutefois plaint que la procédure devant les Visiteurs ne s'est pas déroulée en public. La Commission relève que les audiences en question et le prononcé des conclusions se font généralement à huis clos. Néanmoins, l'article 9 par. 4 du Règlement de 1980 prévoit qu'à la demande de l'appelant, les Visiteurs peuvent ordonner le déroulement en public de l'audience en public.

Dans l'affaire *Albert et Le Compte*, la Cour a formulé les observations suivantes sur l'exigence de publicité figurant à l'article 6 par. 1 de la Convention :

« Telle que la consacre l'article 6 par. 1, la règle de la publicité des audiences peut aussi céder parfois devant la volonté de l'intéressé. Sans doute la nature de certains des droits garantis par la Convention exclut-elle un abandon de la faculté de les exercer... mais il n'en va pas de même de certains autres. Ainsi, ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 par. 1 n'empêchent un médecin de renoncer à la publicité de son plein gré et de manière non équivoque... ; une procédure disciplinaire de ce genre se déroulant dans le secret n'enfreint pas ledit article si le droit interne s'y prête et si le défenseur y consent... » (Cour Eur. D.H., arrêt *Albert et Le Compte* du 10 février 1983, série A n° 58, par. 35).

La Commission souscrit au principe que la personne soumise à une procédure disciplinaire peut, si elle le désire, renoncer à son droit à une audience publique à l'avenir car il sera probablement de l'intérêt professionnel de l'intéressé de maintenir le caractère confidentiel de cette procédure, pour prévenir d'éventuelles atteintes injustifiées à la réputation qui pourraient autrement en découler, que la procédure ait abouti à un acquittement ou à une sanction disciplinaire.

La Commission relève qu'aux termes de l'article 9 par. 4 du Règlement de 1980, l'avocat confronté à une procédure disciplinaire devant les Visiteurs a le droit de demander une audience publique. L'ampleur du pouvoir discrétionnaire laissé aux Visiteurs quant au point de savoir s'il faut ou non accueillir cette demande peut poser

un problème au regard de l'article 6 par. 1 de la Convention. Cependant, la Commission n'estime pas nécessaire de trancher la question en l'espèce puisqu'au vu des faits, la Commission constate que le requérant n'a pas étayé son grief selon lequel il désirait une audience publique avec toutes les conséquences de publicité que cela pouvait entraîner.

Le Gouvernement soutient, sur la foi des souvenirs de l'un des juges de la High Court membre du collège des Visiteurs, que le requérant a seulement demandé la présence à l'audience de certaines personnes. L'un des juges a fait alors remarquer que cette présence ne soulèverait pas d'objection si le requérant se prévalait du droit de demander que l'audience se déroule en public et que sa demande soit acceptée. Toutefois, la demande ne semble pas avoir été poussée plus loin.

Le requérant dément les faits tels que se les rappelle le juge. Selon lui, sa demande pour que certains de ses amis et membres du Haut-Commissariat du Nigéria assistent à l'audience était en réalité une demande de publicité de l'audience. Toutefois, ce grief n'apparaît pas dans la déclaration faite par son représentant, avocat chevronné, qui a seulement confirmé avoir, au nom de son client, demandé que certaines personnes soient autorisées à assister à la procédure.

Vu le contexte de la profession juridique en l'espèce, la Commission estime qu'il faut considérer que le requérant et son représentant, avec leur savoir professionnel, connaissaient la distinction nette entre une audience à huis clos (même si un petit nombre de personnes qui ne sont pas parties à la procédure sont autorisées à y assister comme observateurs) et une audience publique. En conséquence, il faut aussi considérer qu'ils savaient comment formuler une demande au titre de l'article 9 (4) du Règlement de 1980 sur les audiences devant les Visiteurs. Dans ces conditions, la Commission conclut que le requérant n'a pas établi que son désir était de voir son affaire disciplinaire bénéficier d'une audience publique ni que son comportement en l'espèce n'équivalait pas à renoncer sans équivoque à son droit à la publicité de l'audience, au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête doit, sur ce point, être rejetée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....